

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 25/23 chap
du 28 février 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit février deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par lettre adressée le 22 février 2023 au Directeur de l'Administration pénitentiaire par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 9 février 2023, notifiée le même jour;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu la lettre de PERSONNE1.) adressée le 22 février 2023 au Directeur de l'Administration pénitentiaire, ayant comme objet un recours contre la décision du Directeur du 9 février 2023, notifiée le même jour, soumettant le détenu au régime cellulaire sur base de l'article 29 (2) b) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire. Le recours a été transmis le 23 février 2023 à la Chambre de l'application des peines.

Vu les réquisitions du Ministère public qui conclut à la tardiveté du recours, n'ayant pas été introduit endéans un délai de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision, sinon à son irrecevabilité pour avoir été adressé au directeur de l'Administration pénitentiaire au lieu de la Chambre de l'application des peines. Quant au fond, le Ministère public estime que le recours n'est pas fondé, dès lors que la sanction prononcée est proportionnée à la gravité et à la multiplicité des faits en cause.

Suivant l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la Chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans

un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire au détenu.

En l'espèce, la décision de placement de PERSONNE1.) en régime cellulaire prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 9 février 2023 a été notifiée au détenu le même jour.

Le recours de PERSONNE1.) contre cette décision introduit en date du 22 février 2023 est partant à déclarer irrecevable comme étant tardif, le délai de recours ayant expiré le 21 février 2023.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours de PERSONNE1.) contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 9 février 2023 irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.